



ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Pour l'installation d'un poteau électrique, route d'Orléans, lieudit « les
Barres » à ORMES

AR_2026_078_LM.docx

Le Maire de la commune d'Ormes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 325.1 à L 325.12, L 411.1 et L 411.7 et R 411.8 du Code de la Route,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et 79- 1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la requête de M. BLANCHARD, représentant la société ERCL, Zone industrielle BP 10004 à Orgères en Beauce 28140, demandant une restriction sur section courante, route d'Orléans au lieu-dit « les Barres » à Ormes afin de procéder à l'installation d'un poteau électrique pour la mise en marche de l'enfouissement de réseaux

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A partir du 22 juin 2026 pour une durée calendaire de 15 jours, l'entreprise ERCL est autorisée à procéder à une restriction sur section courante route d'Orléans, au lieudit « les Barres » à ORMES, et de mettre en place un alternat de circulation par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, constitué par l'installation d'un poteau électrique pour la mise en marche de l'enfouissement de réseaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, au droit du chantier situé : route d'Orléans au lieudit « les Barres » à Ormes selon les dispositions suivantes :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.
- La chaussée sera rétrécie suivant la configuration des lieux. La circulation des véhicules sera réglementée par feux tricolores de chantier.
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies dès la fin de l'opération.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

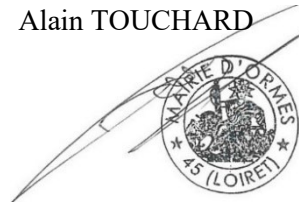
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✕ Monsieur le président d'Orléans Métropole
- ✕ Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique d'Orléans,
- ✕ Monsieur le Commandant du PANOS. Ormes,
- ✕ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✕ Société ERS Maine, Orgères en Beauce 28140

Fait à Ormes, le 18 juin 2026

Monsieur le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **19 JUIN 2026**